

Arrêt

n° 187 784 du 30 mai 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus d'un visa datée 22 juillet 2014 telle que transmise et notifiée par le poste diplomatique en date du 27 juin 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LUZEYEMO *loco* Me T. KELECOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 27 février 2014, la requérante a introduit auprès du poste diplomatique belge à Dakar, une demande de visa en vue de rejoindre son fils mineur reconnu réfugié en Belgique depuis le 25 septembre 2012.

1.2. En date du 27 juin 2014, la partie défenderesse a pris à son endroit une décision de refus de délivrance d'un visa.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire : La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 7° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet une des conditions est que la personne à rejoindre n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans.

Or la personne à rejoindre a atteint l'âge de 18 ans en date du 25/02/2014 et l'intéressée a introduit sa demande en date du 27/02/2014 (date mentionnée sur le formulaire de la demande de visa ainsi que sur l'attestation de dépôt) soit 2 jours après.

De plus le dossier ne contient aucun document qui prouve la filiation entre la requérante et la personne à rejoindre.

Vu ce qui précède, la demande de visa est rejetée. [...]

Motivation

Références légales : Art. 10, §1^{er}, al. 1, 7° de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 9, 13 et 58, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation ; de la violation des formes substantielles et du devoir de minutie, et de l'erreur manifeste d'appréciation*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, que la requérante intitule comme suit : « *de la motivation - 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », elle expose que la « *décision [attaquée] ne prend pas en compte la réalité du dossier ; qu'en effet, elle ne prend pas correctement en considération les courriers adressés en date des 31 janvier 2014 et 26 février 2014 par CARITAS INTERNATIONAL, de la présence de la partie requérante le 30 janvier au sein de l'ambassade de Belgique, [de] la présence de Monsieur [B.] en qualité de MENA réfugié [...] ; qu'il subsiste en effet une première erreur de motivation dans la décision attaquée en ce que la partie requérante soutient qu'* : « *Or la personne à rejoindre a atteint l'âge de 18 ans en date du 25/02/2014 et l'intéressée a introduit sa demande en date du 27/02/2014 (date mentionnée sur le formulaire de la demande de visa ainsi que sur l'attestation de dépôt) soit 2 jours après* » ; *que force est de constater qu'au regard des éléments développés que la partie requérante a bien introduit une demande de vise (sic)*

en date du 30 janvier 2014 au sein de l'ambassade et que la demande a dû être complétée ; qu'il subsiste en effet une deuxième erreur de motivation dans la décision attaquée en ce que la partie requérante soutient que : « De plus le dossier ne contient aucun document qui prouve la filiation entre la requérante et la personne à rejoindre » ; qu'il apparaît précis que la partie requérante dispose en pièce 11 du dossier de pièces d'un certificat de naissance attestant que le jeune [B.] est bien le fils de la partie requérante, de sorte que la décision attaquée présente un défaut manifeste de motivation ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, « de l'erreur manifeste d'appréciation », elle expose que « les motifs humanitaires permettant d'accorder un visa à la partie requérante sont manifestement réunis ; qu'il subsiste en effet une erreur de motivation fondamentale dans la décision en ce que la partie requérante soutient qu'aucune pièce ne permet d'attester le lien de parenté entre Monsieur [B.] et sa mère ; que le jeune [B.] était MENA reconnu réfugié ; que cet élément n'est absolument pas visé dans la décision attaquée alors que c'est un élément fondamental ; que la partie adverse est tenue aux principes généraux de droit de bonne administration, du raisonnable, de la motivation matérielle et de proportionnalité ; que manifestement, l'autorité n'a pas, de façon détaillée et méthodique analysé le dossier de la partie requérante et pour cause puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers constatera une erreur fondamentale dans la décision puisqu'elle démontre par l'utilisation de motifs incomplets que celui-ci n'a pas pris la peine de s'intéresser aux circonstances particulières qui caractérisent la situation de la partie requérante ce qui confirme une violation significative des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 7, 1[°] et 2[°] de la loi du 15 décembre 1980, et du principe de bonne administration ; que l'autorité n'a jamais sollicité de complément d'information violent son principe de bonne administration ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, que la requérante intitule « du respect de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme », elle expose que « tous ces éléments produits au dossier de pièces ajoutés à une connaissance approfondie et sincère de la vie de la famille [D.] sont d'autant d'éléments qui permettent d'établir une combinaison de circonstances attestant l'intention des intervenants d'offrir à la partie requérante une communauté de vie stable et en aucun cas l'obtention d'un avantage en matière de séjour au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Elle cite une jurisprudence de la Cour E.D.H. relative à l'article 8 de la CEDH et soutient que « dans ces conditions, le lien entre la partie requérante et Monsieur [B.] est – au regard de la jurisprudence développée – protégée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, « de la balance des intérêts en présence », elle expose que « l'examen de la décision contestée démontre que l'Office des Etrangers n'a absolument pas comparé les intérêts en présence, de sorte que le principe de proportionnalité est violé ; qu'il ressort de la lecture du dossier et de la motivation de la décision que l'Office des Etrangers n'avance aucune justification à cette ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur les quatre branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o, de la Loi, tel qu'appllicable au moment de la prise de la décision attaquée, est libellé comme suit :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

7° le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui, pour autant que celui-ci soit âgé de moins de dix-huit ans et soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume. »

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le motif que « *la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 7° de la loi du 15/12/1980 [...] [dans la mesure où] la personne à rejoindre a atteint l'âge de 18 ans en date du 25/02/2014 et l'intéressée a introduit sa demande en date du 27/02/2014 (date mentionnée sur le formulaire de la demande de visa ainsi que sur l'attestation de dépôt) soit 2 jours après ; [que] de plus le dossier ne contient aucun document qui prouve la filiation entre la requérante et la personne à rejoindre* ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime, contrairement à ce que la requérante soutient, que la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que la condition prévue à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o, de la Loi n'était pas remplie. L'article 10 précité exige notamment que le regroupant reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi ou bénéficiant de la protection subsidiaire, soit âgé de moins de dix-huit ans, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, puisque le fils de la requérante a atteint l'âge de 18 ans en date du 25 février 2014, soit deux jours avant le dépôt de la demande de visa, le 27 février 2014, par la requérante auprès du poste diplomatique belge à Dakar.

3.4. La requérante soutient, en termes de requête, avoir introduit sa demande de visa en date du 30 janvier 2014 et invoque, à cet égard, les courriers adressés les 31 janvier 2014 et 26 février 2014 par Caritas International à l'ambassade de Belgique à Dakar.

A cet égard, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil rappelle que l'article 12bis, § 2, alinéas 1 et 2, de la Loi, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger visé au §1er introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1er à 3, dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans.

La date du dépôt de la demande est celle à laquelle tous ces documents, conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, sont produits ».

En l'espèce, le Conseil observe qu'il figure au dossier administratif un document intitulé « annexe 3 » qui se trouve être une « attestation de dépôt d'une demande de visa introduite en référence à l'article 10 ou 10bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». En note de bas de page, il est indiqué que « la date du dépôt de la demande est celle à laquelle toutes les preuves visées à l'article 10, §§ 1^{er} à 3 ou 10bis, § 1^{er} ou 10bis, § 2, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont produites [...] ».

Le Conseil observe que ledit document atteste du dépôt par la requérante de sa demande de visa à la date du « 27/02/14 » et comporte la « signature du demandeur », en l'espèce celle de la requérante, ainsi que les « signature et sceau de l'autorité ».

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la requérante « a introduit sa demande en date du 27/02/2014 (date mentionnée sur le formulaire de la demande de visa ainsi que sur l'attestation de dépôt) ». Il en est d'autant plus ainsi que dans le courrier de Caritas International précité du 26 février 2014, il est notamment indiqué ce qui suit :

« Faisant suite à mon mail du 31 janvier 2014 [...].

En effet, il s'agit d'une demande de visa regroupement familial que Madame [...] et ses 3 enfants souhaitent introduire auprès de vos services.

[...]

Un premier RDV avait été donné à la famille le 30 janvier 2014 ; comme le dossier était incomplet, il n'a pas été réceptionné. L'intéressée s'est représentée ensuite à vos services et il lui a été demandé de reprendre un RDV vis Africatel.

Madame [...] a obtenu son prochain RDV demain le 27 février 2014. Elle va se représenter avec tous les éléments demandés [...] ».

Le Conseil relève que, même si dans ledit courrier il est demandé de « tenir compte de la date initiale de sa demande, à savoir le 30 janvier 2014, moment où le jeune était toujours mineur », force est de constater que la requérante reconnaît elle-même que lorsqu'elle s'est présentée à l'ambassade le 30 janvier 2014, son dossier n'était pas complet.

Or, ainsi qu'il est précisé supra, l'article 12bis, § 2, de la Loi dispose clairement que « la date du dépôt de la demande est celle à laquelle tous ces documents, conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, sont produits », ce qui n'a pas

été le cas à la date du 30 janvier 2014, le jour où la requérante s'était présentée aux services du poste diplomatique belge à Dakar. Par ailleurs, la requérante reste en défaut de fournir un quelconque formulaire *ad hoc* de sa prétendue demande de visa portant la date du 30 janvier 2014.

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la requérante n'a pas apporté la preuve, au moment de la prise de l'acte attaqué, de l'existence en Belgique d'une vie privée et familiale garantie par l'article 8 de la CEDH. En effet, lors de l'introduction de sa demande de visa auprès du poste diplomatique belge à Dakar, la requérante n'a produit aucune preuve établissant le lien de parenté allégué avec son fils reconnu réfugié en Belgique.

En termes de requête, la requérante affirme avoir joint à son recours auprès du Conseil un « *certificat de naissance* » du regroupant, délivré le 17 décembre 2012 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Or, force est de constater que ce document ne figure pas au dossier administratif et qu'il est donc produit pour la première fois à l'appui de la requête introductive d'instance. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de cet élément.

Il en résulte que la partie défenderesse s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, en telle sorte que la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la requérante n'a produit aucune pièce établissant le lien de parenté avec son présumé fils qu'elle cherche à rejoindre.

3.6. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE